

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis de la Commission des sites perspectives et paysages de la Loire dans sa séance du 11 février 1947

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Loire l'ensemble formé par le château de Vougy et son parc.

Délimitation:

- au nord - parcelles 29.44.42.50 et 51 de la section A et limite nord des parcelles 54 et 53 jusqu'au chemin rural du château à Fouilly sous Charlieu
- à l'est - le chemin rural du château à Fouilly, le chemin rural du château aux Places, le chemin rural du Colombier au Château
- au sud - chemin rural du Colombier aux Gardes
- à l'ouest - la route nationale 482 de Roanne à Digoin.

Parcelles cadastrales visées:

45 à 49. 53 à 67. 167 à 173. 180 à 183 de la section A.

Article 2. Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Vougy et à M. CHODRON de COURCEL, époux du Chevalier, au château, Vougy (Loire); propriétaire, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.
Pour Ampliation

Le Chef du Bureau des
Sites

Meunier

Paris, le

- 5 MAI 1947

Par délégation

Le Directeur général de l'Architecture

Signé : R. DANIS